

## Règlement des cotisations du 24 juin 2005

### 1. Généralités

Sur la base des statuts d'AvenirSocial, le règlement des cotisations règle le montant et la facturation des cotisations ainsi que leur restitution aux sections.

### 2. Cotisations

Les cotisations dues à AvenirSocial sont fixées en fonction du taux d'activité du membre et de la catégorie de membre. Les montants suivants sont prélevés:

#### 2.1. Membres ordinaires

Taux d'activité 0-30 %	Fr. 234.--
Taux d'activité 31-60 %	Fr. 284.--
Taux d'activité 61-100 %	Fr. 334.--

#### 2.2. Membres associés

Membres associés	Fr. 234.--
------------------	------------

#### 2.3. Membres en formation

Etudiants	Fr. 134.--
-----------	------------

Est déterminant pour la fixation des cotisations l'état au 1er janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due. Les modifications qui sont annoncées au secrétariat général jusqu'au 31 décembre peuvent être prises en compte pour l'année suivante.

#### 2.4. Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont exempts de cotisations.

#### 2.5. Cotisations réduites: personnes à la retraite

Les personnes à la retraite payent la même cotisation que les membres en formation.

#### 2.6. Membres sans revue spécialisée

Les personnes qui font part au secrétariat général, oralement ou par écrit, qu'il ne désirent pas recevoir l'organe officiel d'AvenirSocial parce qu'elles font ménage commun avec une personne qui le reçoit également, ont droit à une réduction de 50 francs sur leur cotisation. Cette disposition ne

s'applique pas aux membres ordinaires payant la cotisation la plus basse, aux membres associés, aux membres en formation ainsi qu'aux membres qui sont déjà au bénéfice d'une autre réduction.

### **2.7. Tarif social**

Des membres en conditions financières difficiles peuvent demander par écrit au secrétariat général une réduction de leur cotisation. La demande doit être motivée. Le/la secrétaire général/e décide d'une réduction après consultation de la section à laquelle le membre est affilié. Sa décision est définitive. En règle générale, la cotisation est réduite au montant correspondant à la catégorie de cotisation inférieure. Pour les étudiants et les personnes à la retraite, il n'y a pas de réductions.

### **2.8. Réductions de la cotisation**

Au cas où le tarif social n'est pas accordé par la direction du secrétariat général ou qu'il existe d'autres motifs pouvant inciter une section à rechercher une solution individuelle pour un de ses membres, la section peut exceptionnellement rembourser une partie ou la totalité de la cotisation à son membre. A part le tarif social, la direction du secrétariat général n'accorde pas d'autres réductions.

### **2.9. Cotisations des nouveaux membres**

Les personnes qui adhèrent à AvenirSocial pendant l'année en cours, payent l'intégralité de la cotisation annuelle si leur demande d'admission est acceptée entre le 1er janvier et le 30 juin. Si leur demande d'admission est acceptée entre le 30 juin et le 31 décembre, elles payent la moitié de la cotisation annuelle. Les personnes qui, au moment de leur admission, sont déjà abonnées à l'organe officiel de l'association, ont droit à la compensation du montant payé pour l'abonnement de l'année en cours.

### **2.10. Cotisations spéciales**

Les sections peuvent, avec l'autorisation explicite de l'AD et à partir de l'année qui suit la décision de l'AD, prélever des cotisations spéciales auprès de leurs membres. Le montant des cotisations spéciales est fixé par l'AD. Elles sont prélevées en fonction du taux d'activité et de la catégorie de membre. Pour les membres qui sont au bénéfice du tarif social, les cotisations spéciales sont fixées en fonction de la cotisation réduite. Les membres en formation, les personnes à la retraite ainsi que les membres d'honneur sont exempts de cotisations spéciales.

## **3. Répartition des cotisations (flux financier)**

Les cotisations couvrent les frais des activités politiques de l'association, les frais d'administration, les frais des prestations de service et les frais d'information.

L'encaissement des cotisations ordinaires et des cotisations spéciales est effectué par le secrétariat général suisse. Celui-ci rembourse aux sections leur quote-part des cotisations ordinaires ainsi que l'intégralité des cotisations spéciales. La section à laquelle le membre est affilié a droit à 20 % de sa cotisation ordinaire. Ce montant s'applique à toutes les sections, indépendamment du nombre de leurs membres. Les sections qui, suite à une décision de l'AD, peuvent percevoir des cotisations spéciales, ont droit à 30 % de chaque cotisation ordinaire. Pour les sections qui n'effectuent pas toutes les tâches elles-mêmes et qui, suite à une décision, ont réparti certaines tâches, il y a une réduction proportionnelle du montant en question.

Les versements aux sections pour l'année en cours sont effectués par AvenirSocial en avril de l'année en cours. Le montant à verser est calculé sur la base de la statistique des membres. Est déterminant le nombre des membres au 1er janvier de l'année en cours. La quote-part des cotisations payées par les membres qui adhèrent à l'association durant l'année en cours sera versée l'année suivante. Au cas où des membres n'auraient pas réglé leurs cotisations pendant deux ans et que ces membres sont notés comme des sorties extraordinaires, les quotes-parts seront portées en déduction l'année suivante.

#### **4. Facturation**

Les cotisations sont facturées annuellement, en février, par le secrétariat général suisse. Les cotisations des membres nouvellement admises sont facturées avec la décision d'admission. La cotisation est payable dans les 30 jours. Les cotisations (ainsi que les cotisations spéciales) doivent être payées en une fois. Sur demande, il est possible de s'acquitter du montant dû en 4 tranches au maximum. La cotisation est fixée en fonction du taux d'activité au 1er janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due. Durant l'année en cours, des adaptations à la suite d'un changement du taux d'activité ne sont effectuées que sur requête explicite.

#### **5. Dispositions finales**

##### **5.1. Révision**

Toute révision totale ou partielle du présent règlement est décidée par l'Assemblée des délégués.

##### **5.2. Entrée en vigueur**

Ce règlement fait partie du contrat de fusion du 30 avril 2005 entre la SBS/ASPAS, la SBVS et la FERTES. Il entre en vigueur avec les statuts d'AvenirSocial du 24 juin 2005. Sont réservées les dispositions du contrat de fusion qui y dérogent.